

(N° 144.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1836.

Amendemens au projet de loi relatif aux Attributions communales.

Amendement à l'art. 56.

Le conseil communal peut les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois : il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation du conseil provincial.

GÉRARD LEGRELLE.

Le conseil communal peut également les suspendre; il en réfère, dans la huitaine, à la députation permanente du conseil provincial, qui maintient la suspension, et prononce même la révocation, s'il y a lieu.

E. DE JAEGHER.

Amendement à l'art. 58.

A ajouter, après le n° 16 :

« Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigens, dans des établissemens spéciaux. »

A. RODENBACH.